

Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi 28 chaabane 1411 – 15 mars 1991

134^e année

N° 19

Sommaire

VIENT DE PARAÎTRE

RECUEILS
DES CIRCULAIRES

DES ANNEES 1985-1986

Lois

Loi n° 91-17 du 13-mars 1991 portant ratification de l'accord de coopération financière, conclu le 17 juillet 1990, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne	407
Loi n° 91-18 du 13 mars 1991 portant ratification de l'accord de coopération financière, conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, et portant sur une contribution financière pour le projet « mesures de protection de l'environnement pour le lac d'Ichkeul »	407
Loi n° 91-19 du 13 mars 1991 portant ratification de l'accord de prêt conclu entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au projet de recherche et de vulgarisation agricoles	407
Loi n° 91-20 du 13 mars 1991 portant ratification de l'accord relatif à la création de l'institut international de droit du développement	407
Loi n° 91-21 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin-dentiste	408
Loi n° 90-80 du 7 août 1990 (rectificatif)	411

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Décret n° 91-324 du 4 mars 1991 portant création des services du conseil constitutionnel	412
--	-----

Premier Ministère

Maintien en activité dans le secteur public	412
---	-----

Ministère de la Défense Nationale

Arrêtés du ministre de la défense nationale du 5 mars 1991 portant délégation de signature	412
--	-----

Ministère de l'Intérieur

Tableaux parcellaires	414
-----------------------------	-----

Ministère des Finances

Nomination d'un directeur général	415
Listes des agents à promouvoir au grade de colonel des douanes, de commandant des douanes, de capitaine des douanes, de brigadiers des douanes, d'inspecteur général, d'inspecteur en chef, d'attaché d'inspection des services financiers, d'attaché des douanes et de contrôleur des douanes	415
Liste des agents a pomouvoir au grade de secrétaire de direction	415

Ministère de l'Economie Nationale

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société les ciments artificiels tunisiens	416
--	-----

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 90-922 du 12 mai 1990 (rectificatif)	417
Attribution de la médaille de mérite agricole	417
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mars 1991 portant homologation du plan de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Henchir Jefna	417

Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

Tableau parcellaire	418
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 5 mars 1991 portant délégation de signature	418

Ministère du Transport

Nomination du président directeur général de la société nationale des chemins de fer tunisiens	419
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'office des ports aériens de Tunisie	419
Décret n° 90-942 du 4 juin 1990 (rectificatif)	419
Décret n° 91-164 du 28 janvier 1991 (rectificatif)	420

Ministère des Communications

Création de valeurs fiduciaires	420
---------------------------------------	-----

Ministère de l'Éducation et des Sciences

Décret n° 91-329 du 4 mars 1991 fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants	420
Décret n° 91-330 du 4 mars 1991 portant institution d'une indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) au profit des surveillants principaux et des surveillants relevant du ministère de l'éducation et des sciences	421
Nomination d'un sous-directeur	422
Nomination d'un chef de service	422
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	422

Ministère de la Santé Publique

Nomination de médecins des hopitaux	422
---	-----

Avis et Communications

Premier Ministère

Avis relatif aux prestations assurées par la caisse d'assurance vieillesse, univolidité survbie (C.A.V.I.S.)	423
--	-----

Ministère de la Justice

Avis portant refonte des titres fonciers	424
--	-----

Banque centrale de Tunisie

Situation de la banque centrale de Tunisie	426
--	-----

lois

Loi n° 91-17 du 13 mars 1991 portant ratification de l'accord de coopération financière, conclu le 17 juillet 1990, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de coopération financière, annexé à la présente loi, conclu à Bonn, le 17 juillet 1990, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, et relatif à un prêt de vingt millions (20.000.000) de deutsche mark de l'institut de crédit pour la reconstruction à frankfurt/main, pour le projet « métro léger de Tunis », à une contribution financière de quinze millions (15.000.000) de deutsche mark dudit institut pour le projet « assainissement des villes dans le bassin versant de la Medjerda (II) », ainsi qu'à la reprogrammation d'engagements financiers antérieurs.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 mars 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 mars 1991.

Loi n° 91-19 du 13 mars 1991 portant ratification de l'accord de prêt conclu entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au projet de recherche et de vulgarisation agricoles (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Washington le 24 septembre 1990 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, et relatif à l'octroi à la Tunisie d'un prêt pour un montant équivalent à dix sept millions (17.000.000) de dollars US pour le financement du projet de recherche et de vulgarisation agricoles.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 mars 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 mars 1991.

Loi n° 91-18 du 13 mars 1991 portant ratification de l'accord de coopération financière, conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, et portant sur une contribution financière pour le projet « mesures de protection de l'environnement pour le lac d'Ichkeul » (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de coopération financière, annexé à la présente loi, conclu à Bonn, le 17 juillet 1990, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, et portant sur une contribution financière de vingt millions (20.000.000) de deutsche mark de l'institut de crédit pour la reconstruction à frankfurt/main, pour le projet « mesures de protection de l'environnement pour le lac Ichkeul ».

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 mars 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 91-20 du 13 mars 1991 portant ratification de l'accord relatif à la création de l'institut international de droit du développement (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, relatif à la création de l'institut international de droit du développement, et signé par la République tunisienne le 5 février 1988.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 mars 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 mars 1991.

Loi n° 91-21 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. — L'exercice de la profession de médecin ou de médecin-dentiste est soumis aux conditions suivantes :

- 1) Etre de nationalité tunisienne ;
- 2) Etre titulaire du diplôme de docteur en médecine ou de docteur en médecine dentaire ou d'un diplôme admis en équivalence ;
- 3) Etre inscrit au tableau de l'ordre des médecins ou des médecins-dentistes.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions du présent article, des autorisations d'exercice de la médecine ou de la médecine dentaire peuvent être accordées dans les cas prévus aux articles 2 et 3 de la présente loi.

Art. 2. — Des autorisations d'exercice de la médecine ou de la médecine dentaire peuvent être accordées, à titre temporaire et révoquant, par le ministre de la santé publique aux médecins et aux médecins-dentistes de nationalité étrangère, après avis du conseil national de l'ordre concerné.

Art. 3. — Des autorisations d'exercice de la médecine ou de la médecine dentaire peuvent être accordées :

a) Par le ministre de la santé publique, aux stagiaires internés ou résidents en médecine ou en médecine dentaire, appelés à exercer dans les structures hospitalières et sanitaires de l'Etat.

b) Par le conseil régional de l'ordre concerné, aux stagiaires internés ou résidents en médecine ou en médecine dentaire, appelés à assurer des remplacements dans les cabinets et les formations sanitaires privés.

Les conditions et les modalités d'octroi de ces autorisations et du déroulement de ces remplacements sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique après avis du conseil national de l'ordre concerné.

Art. 4. — Il est interdit à une même personne d'exercer simultanément la médecine et la médecine dentaire ou d'exercer simultanément la médecine ou la médecine dentaire d'une part, et la pharmacie d'autre part.

L'exercice de la profession de médecin ou de médecin-dentiste est incompatible avec l'exercice d'une activité de caractère commercial à l'exception de l'exercice des fonctions de gérant, de directeur ou de président directeur général d'un établissement sanitaire privé.

Art. 5. — Il est interdit d'exercer la médecine ou la médecine dentaire sous un pseudonyme.

CHAPITRE II

De l'exercice illégal de la médecine ou de la médecine dentaire

Art. 6. — Exerce illégalement la médecine ou la médecine dentaire :

1) Toute personne qui, sans remplir toutes les conditions prévues aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi, procède habituellement et de quelque façon que ce soit, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tout autre procédé.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 mars 1991.

2) Tout médecin ou médecin-dentiste qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées au paragraphe précédent, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

3) Tout médecin ou médecin-dentiste qui exerce la profession pendant les durées d'interdiction prévues par la présente loi.

Art. 7. — Les infractions prévues par l'article 6 de la présente loi sont, outre les mesures disciplinaires, poursuivies devant les juridictions répressives compétentes. Elles sont recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire ainsi que par les agents dûment assermentés des services d'inspection du ministère de la santé publique qui en dressent procès-verbaux, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les agents sus-visés des services d'inspection du ministère de la santé publique et les officiers de police judiciaire adressent sans délai leurs procès-verbaux au procureur de la République territorialement compétent et notifient copie au ministère de la santé publique et au conseil national de l'ordre concerné.

Art. 8. — Pour les cas d'exercice illégal de la médecine ou de la médecine dentaire, le conseil national de l'ordre concerné peut saisir les tribunaux par voie de citation directe, sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite intentée par le procureur de la République.

Art. 9. — L'exercice illégal de la médecine ou de la médecine dentaire est puni d'un emprisonnement de 6 à 12 mois et d'une amende de 2000 à 5000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement. La récidive est punie d'un emprisonnement de 12 à 18 mois et d'une amende de 5000 à 15000 dinars.

La confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal peut en outre être prononcée.

Art. 10. — L'usurpation du titre de docteur en médecine ou en médecine dentaire est punie des peines prévues à l'article 159 du code pénal.

CHAPITRE III

Organisation de l'ordre des médecins et de l'ordre des médecins-dentistes

Art. 11. — Il est institué un ordre des médecins et un ordre des médecins-dentistes groupant obligatoirement, à quelque secteur d'activité qu'ils appartiennent, respectivement, tous les médecins et tous les médecins-dentistes habilités à exercer leur art en Tunisie.

Chaque ordre a pour objet :

1) de veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement, indispensables à l'exercice de la profession concernée, et au respect par tous ses membres, des devoirs professionnels édictés notamment par le code de déontologie ;

2) d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;

3) de représenter et de défendre les intérêts moraux de ses membres ;

4) d'organiser toutes œuvres de retraite ou d'entraide pour ses membres ;

5) de participer à la promotion et à l'encouragement de la recherche scientifique en collaboration avec les organismes spécialisés.

Chaque ordre accomplit sa mission par l'intermédiaire du conseil national, des conseils régionaux, et du conseil de discipline.

Section 1. — Du conseil national

Art. 12. — Le conseil national de l'ordre des médecins et le conseil national de l'ordre des médecins-dentistes dressent, chacun en ce qui le concerne, un tableau national des personnes remplissant les conditions requises par la législation et la réglementation en vigueur relatives à l'exercice de la médecine ou de la médecine dentaire, et admises par le conseil national concerné à exercer leur profession. Ils veillent, chacun en ce qui le concerne, au début de chaque année, à sa diffusion auprès des administrations et des organismes concernés.

Un médecin ou un médecin-dentiste ne peut être inscrit au tableau de l'ordre concerné, s'il est déjà inscrit au tableau d'un ordre ou d'un organisme similaire d'un Etat étranger.

Art. 13. — Le conseil national de l'ordre des médecins est composé de seize membres élus pour quatre ans par les membres de l'ordre. Le conseil national de l'ordre des médecins-dentistes est composé de douze membres élus pour quatre ans par les membres de l'ordre.

Pour être éligibles au conseil national de l'ordre concerné, les membres du dit ordre doivent être de nationalité tunisienne jouir de leurs droits civiques, et être inscrits au tableau de l'ordre depuis au moins dix ans pour les médecins, et cinq ans pour les médecins-dentistes.

Art. 14. — L'élection au conseil national a lieu au scrutin secret et direct et à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, est déclaré élu le candidat le plus ancien dans le classement au tableau de l'ordre.

Les membres de chaque conseil sont renouvelables par moitié tous les deux ans et selon les mêmes règles.

Les membres de chaque conseil ne peuvent être élus pour plus de deux mandats consécutifs.

Après chaque élection, le président du conseil de l'ordre concerné notifie sans délai, le procès-verbal de l'élection au ministre de la santé publique et au procureur général près la cour d'appel de Tunis.

Les modalités, le déroulement et l'organisation des élections des membres de chaque conseil sont fixés par décret.

Art. 15. — Chaque conseil national exerce les attributions générales de l'ordre concerné, énumérées à l'article 11 de la présente loi. En outre :

- Il statue sur les inscriptions au tableau ;
- Il étudie les questions rentrant dans le cadre de ses attributions ou qui lui sont soumises par le ministre de la santé publique ;
- Il veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux modalités d'exercice de la profession ;
- Il fixe le règlement intérieur de l'ordre ;
- Il fixe le montant de la cotisation qui doit être versée par chaque membre de l'ordre au conseil régional concerné et détermine chaque année la quotité de cette cotisation qui doit lui être versée par le conseil régional. Le paiement de la cotisation est obligatoire sous peine de sanctions disciplinaires et des mesures prévues par le code de déontologie ;
- Il accepte les dons et legs ;
- Il gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner des œuvres sociales intéressant les membres de l'ordre ou leurs ayants droit ;
- Il convoque aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de l'ordre.

Le conseil national de l'ordre des médecins et le conseil national de l'ordre des médecins-dentistes ont leur siège à Tunis.

Art. 16. — Chaque conseil national se réunit sur convocation de son président ou chaque fois que la moitié au moins de ses membres le demande. Il ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations du conseil national ne sont pas publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil ne peut assister à ses délibérations. Toutefois, un représentant du ministre de la santé publique et un conseiller juridique peuvent assister aux travaux, avec voix consultative, à la demande du président du conseil national de l'ordre concerné.

Art. 17. — Le conseil national de l'ordre concerné élit un président parmi ses membres.

Le président du conseil national représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il est habilité à ester en justice au nom de l'ordre. Il peut déléguer partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil. Il peut le cas échéant déléguer toutes ses attributions aux mêmes personnes, pour une durée limitée.

Section II. — Des conseils régionaux

Art. 18. — Il est institué pour chacun des deux ordres des conseils régionaux dont les attributions, le nombre, la compétence territoriale, la composition et le siège ainsi que les modalités d'organisation et de déroulement des élections de ses membres et leur nombre sont fixés par décret.

Les conseils régionaux n'exercent pas de pouvoir disciplinaire.

Au cas où des plaintes contre un médecin ou un médecin-dentiste sont portées devant un conseil régional, celui-ci les transmet au conseil national avec avis motivé.

Les conseils régionaux sont compétents pour examiner les conventions, contrats et avenants relatifs à l'exercice de la profession et qui doivent leur être communiqués par les médecins ou médecins-dentistes relevant de leur compétence territoriale.

Cette communication doit être faite dans les mois suivant la conclusion de la convention, du contrat ou de l'avenant.

Toutes les conventions, et tous les contrats et avenants dont la communication est exigée doivent être passés par écrit.

Le défaut de communication de la convention, du contrat ou de l'avenant, ou le défaut de rédaction d'un écrit par le médecin ou le médecin-dentiste, constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article 33 de la présente loi.

Les sanctions prévues à l'alinéa précédent concernant les conventions, contrats et avenants, ne peuvent être prononcées lorsqu'une période de six mois s'est écoulée depuis le délai de communication desdits documents.

les conventions, contrats et avenants dont la communication est prévue par le présent article doivent être tenus à la disposition du ministre de la santé publique, par le conseil régional compétent de l'ordre concerné.

Art. 19. — Les décisions du conseil régional doivent être motivées.

Art. 20. — Chaque conseil régional est composé de membres élus par les médecins ou les médecins-dentistes inscrits au tableau de l'ordre, et relevant de sa compétence territoriale. Sont applicables aux conseils régionaux les dispositions de l'article 14 de la présente loi.

Pour être éligibles aux conseils régionaux, les médecins et médecins-dentistes doivent être de nationalité tunisienne, jouir de leurs droits civiques, être âgés de trente ans au moins et inscrits depuis trois ans au moins au tableau de l'ordre.

Art. 21. — Les membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre se réunissent sur convocation du président, au siège du conseil national, au moins une fois tous les trois mois, en vue de coordonner leurs activités.

CHAPITRE IV

Des modalités d'exercice de la médecine et de la médecine dentaire

Art. 22. — Les médecins et les médecins-dentistes habilités à exercer leur profession sont tenus de respecter les règles prévues par leur code de déontologie et ce, quelque soit le mode et le lieu de l'exercice.

Les codes de déontologie médicale et celle de la médecine dentaire sont fixés par décret.

Art. 23. — Le médecin ou le médecin-dentiste ne peut exercer sa profession que :

- 1) dans un établissement hospitalier ou sanitaire public ou privé agréé par le ministre de la santé publique, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces établissements.
- 2) dans un cabinet individuel ou de groupe ou dans le cadre d'une société civile professionnelle, en conformité avec les règles édictées par la législation et la réglementation en vigueur et notamment le code de déontologie.
- 3) dans un laboratoire de biologie médicale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- 4) dans une administration, une collectivité locale ou une entreprise publique ou privée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 5) dans le cadre de la médecine préventive ou de la médecine du travail et de toute mission de contrôle ou inspection médicale, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 24. — Les médecins ne peuvent faire état d'une spécialité ou d'une compétence qu'après qualification délivrée par le conseil national de l'ordre, selon les conditions et les modalités prévues par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 25. — Les demandes d'inscription au tableau de l'ordre sont adressées au conseil national de l'ordre concerné.

Le conseil de l'ordre prononce l'inscription sur justification du diplôme, si les conditions nécessaires de moralité et d'exercice sont remplies. Il la refuse dans le cas contraire.

Tout candidat doit présenter toutes les pièces exigées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Le conseil doit statuer sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande. Il fait connaître sa décision à l'intéressé par lettre recommandée dans la semaine qui suit.

Le délai de deux mois peut être prolongé au maximum pour une nouvelle période de deux mois, par décision motivée, si un supplément d'information paraît nécessaire, ou s'il y a lieu de faire procéder à une enquête hors de Tunisie. La décision de prolongation est notifiée à l'intéressé dans un délai d'une semaine.

En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée.

A l'expiration du délai imparti au conseil pour statuer, le silence gardé par celui-ci constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.

L'inscription au tableau est notifiée sans délai au ministre de la santé publique et au procureur général près la cour d'appel de Tunis.

CHAPITRE V

De la discipline et des voies de recours

Art. 27. — La compétence disciplinaire en première instance est attribuée au conseil de discipline constitué par le conseil national de l'ordre concerné assisté d'un conseiller juridique désigné par ce conseil. Le conseiller juridique ne participe pas au vote.

Art. 28. — Le conseil de discipline se réunit sur décision du conseil national de l'ordre, siégeant à huis clos, à la requête du ministre de la santé publique, du procureur général près la cour d'appel de Tunis, ou d'un des membres du conseil national de l'ordre.

Art. 29. — Les manquements aux règles édictées par le code de déontologie sont de la compétence du conseil de discipline quel que soit le mode d'exercice du médecin ou du médecin-dentiste. Pour les fautes d'autre nature, les médecins ou médecins-dentistes chargés d'un service public ne peuvent être traduits devant le conseil de discipline à l'occasion des actes commis dans leur fonction publique, qu'à la demande de l'administration.

Art. 30. — Le conseil de discipline peut, soit à la demande des parties concernées, soit d'office, ordonner une enquête sur tout fait dont la connaissance est utile à l'instruction de l'affaire.

La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle porte et décide, suivant le cas, si cette enquête se fera devant le conseil ou par un membre du conseil qui se transportera sur les lieux.

Art. 31. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le médecin ou le médecin-dentiste mis en cause ait été entendu ou appelé à comparaître devant le conseil de discipline dans un délai minimum de quinze jours, à compter de la date de la réception de la convocation par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée à la dernière adresse de l'intéressé connue par le conseil national de l'ordre.

Si le médecin ou le médecin-dentiste ne comparait pas après avoir été convoqué selon les procédures réglementaires, il peut être jugé par défaut.

Le médecin ou le médecin-dentiste traduit devant le conseil de discipline, peut se faire assister soit d'un confrère, soit d'un avocat, ou des deux à la fois. Il peut également obtenir communication du dossier de l'affaire et en lever copie.

Il peut exercer devant le conseil de discipline le droit de récusation dans les conditions prévues aux articles 248 et suivants du code de procédure civile et commerciale.

A la suite de chaque séance du conseil de discipline, un procès-verbal est établi. Il est approuvé et signé par les membres du conseil et enregistré. Il est, le cas échéant, signé par les personnes interrogées.

Les décisions du conseil de discipline sont motivées et doivent intervenir dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de la saisie. Les décisions sont prises en présence des deux tiers des membres au moins et à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cas d'une sanction de radiation du tableau, la décision du conseil de discipline est prise à la majorité des deux tiers des membres présents au moins.

Le conseil de discipline prononce s'il y a lieu l'une des sanctions prévues à l'article 33 de la présente loi.

Le président du conseil national doit dans un délai ne dépassant pas quinze jours, transmettre une copie de la décision au médecin ou au médecin-dentiste concerné, au ministre de la santé publique, au procureur général près la cour d'appel de Tunis, et au président du conseil régional concerné.

Art. 32. — Si la décision du conseil de discipline a été rendue sans que le médecin ou le médecin-dentiste en cause ait comparu ou se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision du conseil faite à sa personne, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification n'a pas été faite à la personne, le délai est de trente jours à partir de la notification faite par ministère d'huissier-notaire à son adresse professionnelle.

L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat du conseil qui en donne récépissé.

Art. 33. — Le conseil de discipline prononce, s'il y a lieu les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1) l'avertissement ;
- 2) le blâme avec inscription au dossier ;
- 3) l'interdiction temporaire d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions publiques et privées ou d'exercer la médecine ou la médecine dentaire et ce pour une durée n'excédant pas trois ans ;
- 4) la radiation du tableau de l'ordre.

Les deux premières de ces sanctions entraînent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil national ou du conseil régional pendant une durée de un an, les suivantes entraînent la privation de ce droit à titre définitif.

Art. 34. — Sont portées devant la cour d'appel compétente les décisions du conseil national y compris les décisions en matière disciplinaire, le contentieux des élections au conseil national et aux conseils régionaux, l'appel relatif à l'inscription au tableau de l'ordre, ainsi que l'appel des décisions des conseils régionaux.

L'appel est formé par une requête présentée par le ministre de la santé publique, le procureur général compétent, la personne qui a le droit de vote ou le médecin ou le médecin-dentiste intéressé et ce, dans les trente jours de la date de l'élection, de la notification, ou de l'expiration du délai imparti pour la prise de la décision objet du recours.

L'appel est suspensif. Toutefois sont applicables nonobstant appel, les décisions de refus d'inscription au tableau prises par le conseil national de l'ordre. Le conseil de discipline peut également, dans les cas d'interdiction temporaire d'exercer, ou de radiation du tableau de l'ordre, ordonner l'exécution immédiate de la sanction.

Les personnes précitées ainsi que le président du conseil national de l'ordre concerné et le président du conseil régional concerné, peuvent se pourvoir en cassation devant le tribunal administratif contre les arrêts rendus par les cours d'appel, et ce, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 35. — L'exercice de l'action disciplinaire sus-indiquée ne met obstacle :

- 1) ni aux poursuites que le ministre de la santé publique ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les conditions de droit commun ;

- 2) ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit ;
 3) ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le médecin ou le médecin-dentiste fonctionnaire ;
 4) ni aux instances qui peuvent être engagées contre les médecins ou les médecins-dentistes en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins médicaux prévus par les lois sociales.

Art. 36. — Après qu'un intervalle de trois ans au moins se soit écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin ou le médecin-dentiste frappé de cette sanction, pourra être relevé de l'incapacité en résultant, par une décision du conseil de discipline, sur la base d'une demande formulée par une requête adressée au président du conseil national de l'ordre concerné.

Lorsque la demande aura été rejetée après examen au fond, elle ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai d'une année.

Dans le cas où la radiation du tableau est la conséquence d'une condamnation prononcée par une juridiction répressive en exécution des dispositions législatives en vigueur, la demande de relèvement ne sera recevable qu'autant que la condamnation pénale aura été effacée par la réhabilitation, la révision ou l'amnistie.

Aucune condition de délai ne sera en ce cas exigée pour l'introduction de la première demande en relèvement. Cependant en cas de rejet au fond de cette demande, les nouvelles demandes seront subordonnées au délai d'un an.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 37. — Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le conseil de l'ordre des médecins et le conseil de l'ordre

des médecins-dentistes en fonction doivent procéder à la mise en place des organes de l'ordre, selon les conditions et les modalités prévues par la présente loi.

Pour le renouvellement des conseils de l'ordre, la désignation des membres sortants issus des premières élections se fait par tirage au sort.

Il n'est pas tenu compte des mandats exercés avant la publication de la présente loi pour les candidatures au conseil national de l'ordre.

Art. 38. — Les conseils de l'ordre, dans leur composition actuelle, sont investis chacun en ce qui le concerne, des prérogatives des conseils nationaux prévues par la présente loi et ce pour une durée d'une année. Ils sont tenus de procéder à l'organisation des élections des conseils régionaux dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 18 de la présente loi.

Art. 39. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment celles de la loi n° 58-38 du 15 mars 1958 relatives à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de chirurgien-dentiste.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 mars 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

RECTIFICATIF D'ERREURS MATERIELLES

- Loi n° 90-80 du 7 août 1990, portant refonte de la législation relative au transport maritime des personnes à titre onéreux, entre ports et sites du littoral.
 — JORT n° 52 du 10 août 1990, page 1034-1035.

Article	TEXTE PARU AU JORT	TEXTE CORRIGE
Article 2 Alinéa 1	Le permis spécial est valable pour une année renouvelable. Il est délivré à toute navire remplissant les conditions suivantes	Le permis spécial est valable pour une année renouvelable. Il est délivré à tout navire.... au lieu de..... toute navire.
Article 2 2)	Il doit être reconnu apte au transport maritime....	Il doit être reconnu apte au transport maritime.... au lieu de..... maritime.
Article 8	Les navires battant pavillon étranger effectuant des croisières maritimes internationales et devant faire escale dans les ports et sites du littoral;dans les ports et sites du littoral tunisien; manque tunisien).
Article 10	Les infractions aux dispositions de la présente loi sont passibles d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois.	Les infractions aux dispositions de la présente loi sont passibles d'un emprisonnement de 16 jours à 6 mois.... au lieu de.... 15 jours à 6 mois.....

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décret n° 91-324 du 4 mars 1991 portant création de services au conseil constitutionnel.

Le Président de la République ;

Sur proposition du président du conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 90-39 du 18 avril 1990 relative au conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 90-2241 du 21 décembre 1990 portant approbation du règlement intérieur du conseil constitutionnel ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Il est créé au conseil constitutionnel les services suivants :

- Sous direction des études et du suivi ;
- Sous direction des affaires administratives et financières ;
- Deux services.

Art. 2. — 1) La sous direction des études et du suivi est chargée notamment de :

- préparer les documents et les moyens nécessaires pour les travaux du conseil ;
- participer aux études et recherches et tout ce qui se rapporte aux travaux préparatoires des séances ;
- consigner les délibérations du conseil et en assurer la tenue et la conservation ;
- assurer le contact avec les institutions étrangères et exécuter les programmes de coopération décidés par le président du conseil ;

— assurer le suivi, et toute autre mission que lui confie le président du conseil.

La sous direction des études et du suivi est assistée par un service des études.

2) La sous direction des affaires administratives et financières est chargée de :

— veiller sur les affaires administratives et financières des agents du conseil ;

— préparer les titres d'ordonnancement et de mandatement des émoluments des agents et toute autre dépense du conseil ;

— préparer les programmes de recyclage et de formation au profit des agents ;

— assurer les travaux d'entretien et d'acquisition des fournitures ;

— préparer le budget de fonctionnement et d'équipement du conseil.

La sous direction des affaires administratives et financières est assistée par un service des affaires financières.

Art. 3. — Le ministre des finances, et le président du conseil constitutionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 mars 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

PREMIER MINISTRE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 91-325 du 4 mars 1991 :

Monsieur Taoufik Kchaou, contrôleur des dépenses publiques au Premier ministre est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 1991.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de la défense nationale du 5 mars 1991 portant délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son paragraphe premier de l'article premier ;

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979 portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 88-219 du 18 février 1988, chargeant monsieur Mohamed Chokri Ayachi, des fonctions de chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre d'Etat chargé de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1985 portant délégation de signature.

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur **Mohamed Chokri Ayachi**, nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la défense nationale est habilité à signer par délégation tous les actes relevant du ministère de la défense nationale à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1985 sus-visé sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 21 février 1991 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 5 mars 1991.

Le ministre de la défense nationale
HABIB BOULARES

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du ministre de la défense nationale du 5 mars 1991 portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Le ministre de la défense nationale ;

Vu le décret du 10 janvier 1957 portant promulgation du code de justice militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment les articles 1, 21, 22 dudit code ;

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979 portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-454 du 10 mars 1987 relatif à la création de la direction de justice militaire ;

Vu le décret n° 82-1405 du 30 octobre 1982 portant création du tribunal militaire permanent à Sfax ;

Vu le décret n° 90-1103 du 25 juillet 1990 portant nomination du général de brigade Mohamed El Hédi Ben Hassine dans les fonctions de chef d'Etat-major de l'armée de terre.

Arrête :

Article premier. — Une délégation de signature de l'ordre d'informer est accordée au général de brigade Mohamed El Hédi Ben Hassine, chef d'Etat-major de l'armée de terre pour les délits et contraventions commis par des sous-officiers et ceux ayant un grade inférieur et par des fonctionnaires civils qui lui sont subordonnés exceptés ceux qui ont un grade équivalent ou supérieur au grade d'administrateur et hormis les délits mentionnés aux sections X et XII, chapitre III, titre II du décret du 10 janvier 1957 sus-visé.

Art. 2. — Si deux ou plusieurs accusés relèvent de deux ou des trois armées l'ordre d'informer est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire.

Si l'accusé commet une infraction relevant des compétences du procureur général directeur de la justice militaire et une ou plusieurs infractions relevant des compétences de l'un des chefs d'Etat-majors, l'ordre d'informer pour toutes ces infractions est engagé par le procureur général ci-dessus mentionné.

Art. 3. — La délégation de signature objet du présent arrêté est liée à la qualité de celui à qui elle est accordée et n'est pas susceptible de transfert.

Art. 4. — Le classement des affaires non soumises au juge d'instruction est tributaire de la délégation de l'ordre d'informer. Ce classement est rendu par décision de l'autorité habilitée à signer l'ordre d'informer.

Cependant, s'il n'est pas ordonné par le ministre de la défense nationale, le classement ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du procureur général directeur de la justice militaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne* et prend effet à compter du 21 février 1991.

Tunis, le 5 mars 1991.

Le ministre de la défense nationale
HABIB BOULARES

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du ministre de la défense nationale du 5 mars 1991 portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Le ministre de la défense nationale ;

Vu le décret du 10 janvier 1957 portant promulgation du code de justice militaire et surtout son article premier relatif aux compétences du tribunal militaire permanent de Tunis ;

Vu le décret n° 75-672 du 25 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu les articles 21 et 22 (nouveaux) du décret-loi n° 79-12 du 10 octobre 1979 ratifié par la loi n° 79-55 du 5 décembre 1979, relatifs à l'autorité habilitée à engager l'ordre d'informer et à la possibilité de délégation de signature qui lui est afférente ;

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979 portant organisation du ministère de la défense nationale; ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et surtout le décret n° 87-454 du 10 mars 1987, relatif à la création de la direction de la justice militaire ;

Vu le décret n° 82-1405 du 30 octobre 1982 portant création du tribunal militaire permanent à Sfax ;

Vu le décret n° 87-1295 du 14 novembre 1987 chargeant le général de brigade Ridha Attar des fonctions du chef d'état-major de l'armée de l'air.

Arrête :

Article premier. — Une délégation de signature de l'ordre d'informer est accordée au général de division Ridha Attar, chef d'état-major de l'armée de l'air pour les délits et infractions commis par des sous-officiers et ceux ayant un grade inférieur et par des fonctionnaires civils qui lui sont subordonnés exceptés ceux qui ont un grade équivalent ou supérieur au grade d'administrateur et hormis les délits mentionnés aux sections X et XII, chapitre III, titre II du décret du 10 janvier 1957 sus-visé.

Art. 2. — Si deux ou plusieurs accusés relèvent de deux ou des trois armées, l'ordre d'informer est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire.

Si l'accusé commet un crime relevant des compétences du procureur général directeur de la justice militaire et un crime ou des crimes relevant des compétences de l'un des chefs d'état-major, l'ordre d'informer pour tous ces crimes est engagé par le procureur général ci-dessus mentionné.

Art. 3. — La délégation de signature objet du présent arrêté est liée à la qualité de celui à qui elle est accordée et n'est pas susceptible de transfert.

Art. 4. — Le classement des affaires non soumises au juge d'instruction est tributaire de la délégation de l'ordre d'informer. Ce classement est rendu par décision de l'autorité habilitée à signer l'ordre d'informer.

Cependant, s'il n'est pas ordonné par le ministre de la défense nationale, le classement ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du procureur général directeur de la justice militaire.

Art. 5. — Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions objet de l'arrêté du ministre de la défense nationale du 20 octobre 1986.

Art. 6. — Les chefs d'état-major des armées de terre, de mer et de l'air et le procureur général directeur de la justice militaire sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 5 mars 1991.

Le ministre de la défense nationale
HABIB BOULARES

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du ministre de la défense nationale du 5 mars 1991 portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Le ministre de la défense nationale ;

Vu le décret du 10 janvier 1957 portant promulgation du code de justice militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment les articles 1, 21 et 22 dudit code ;

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979 portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-454 du 10 mars 1987 relatif à la création de la direction de justice militaire ;

Vu le décret n° 82-1405 du 30 octobre 1982 portant création du tribunal militaire permanent à Sfax ;

Vu le décret chargeant le capitaine de vaisseau Mohamed Chedly Chérif Ben Rachid des fonctions de chef d'état-major de l'armée de mer.

Arrête :

Article premier. — Une délégation de signature de l'ordre d'informer est accordée au capitaine de vaisseau Mohamed Chedly Chérif Ben Rachid, chef d'état-major de l'armée de mer pour les délits et contraventions commis par des sous-officiers et ceux ayant un

grade inférieur et par les fonctionnaires qui lui sont subordonnés exceptés ceux qui ont un grade équivalent ou supérieur au grade d'administrateur et hormis les délits mentionnés aux sections X et XII, chapitre III, titre II du décret du 10 janvier 1957 sus-visé.

Art. 2. — Si deux ou plusieurs accusés relèvent de deux ou des trois armées l'ordre d'informer est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire.

Si l'accusé commet une infraction relevant des compétences du procureur général directeur de la justice militaire et une ou plusieurs infractions relevant des compétences de l'un des chefs d'état-major, l'ordre d'informer pour toutes ces infractions est engagé par le procureur général ci-dessus mentionné.

Art. 3. — La délégation de signature objet du présent arrêté est liée à la qualité de celui à qui elle est accordée et n'est pas susceptible de transfert.

Art. 4. — Le classement des affaires non soumises au juge d'instruction est tributaire de la délégation de l'ordre d'informer. Ce classement est rendu par décision de l'autorité habilitée à signer l'ordre d'informer.

Cependant, s'il n'est pas ordonné par le ministre de la défense nationale, le classement ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du procureur général directeur de la justice militaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne* et prend effet à compter du 21 février 1991.

Tunis, le 5 mars 1991.

Le ministre de la défense nationale
HABIB BOULARES

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

.....
MINISTERE DE L'INTERIEUR
.....

TABLEAU PARCELLAIRE

Tableau parcellaire rectificatif de l'immeuble exproprié au profit de la municipalité de Tunis en vertu du décret n° 694 daté du 18 juillet 1986 (par application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 85 de l'année 1976 en date du 11 août 1976 portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

N° d'ordre	Nom de la propriété	N° du titre foncier	Superficie en m2	Noms des propriétaires
1	Bauchatte	44 156	1370 Parcelle n° 21 (4)	1) Mokhtar Ben Sadok Ben Ali Ben Rebia 2) Hadj Amara Ben Hadj Romdane Ouenich 3) Hadj Brahim Ben Hassen Ben Mustapha Ezzahrouni 4) Mohamed Ben Hadj Ali Gharbi 5) Brahim Ben Hadj Mohamed Ben Ahmed Gharbi 6) Ahmed Ben Hadj Gacem Ben Ouaghram 7) Hadj Mohamed Ben Hadj Mohamed Ben Mahjouba
2	Buenos-Ayres	14140/62715 Tunis	738 Parcelle n° 8	1) Mokhtar Ben Sadok Ben Ali Bou Rabia 2) Hadj Amara Ben Hadj Romdane Ouenich 3) Hadj Brahim Ben Hassen Ben Mustapha Ezzahraoui 4) Mohamed Ben Hadj Ali Gharbi 5) Brahim Ben Hadj Mohamed Ben Ahmed Gharbi 6) Ahmed Ben Hadj Gacem Ben Ouaghram 7) Hadj Mohamed Ben Hadj Mohamed Ben Mahjouba

TABLEAU PARCELLAIRE

Tableau parcellaire rectificatif de l'immeuble exproprié par le décret n° 79-1037 du 29 décembre 1979 (en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique).

- Numéro d'ordre : 1.
- Nom de la propriété : « Kataat Eddamous ».
- Numéro du titre foncier : 42966 P4(13)-6-7-8.
- Superficie : 16 h 25 a 67 ca.

Noms des propriétaires ou présumés tels :

- 1) Masmoudi Béchir Ben Ahmed Ben Mohamed, 2) Jenina, 3) Meherzia, 4) Manoubia, 5) Essia, 6) Fattouma, 7) Kmar les six

dernières filles de monsieur Masmoudi dit « Sfaxi » Hadj Mokhtar Ben Ahmed Ben Mohamed, 8) Ben Sedrine Ouassila Bent Cheikh Hadj Mohamed, veuve M. Masmoudi dit « Sfaxi » Allala Ben Hadj Mokhtar Ben Ahmed, 9) Khazemi Béchir Ben Ahmed Ben Mohamed, 10) Fatma, 11) Salha, 12) Mahboubia, 13) Khédija les quatre dernières filles de Bouhadida Ali, 14) Limam Habiba Bent Ali veuve de M. Masmoudi dit « Sfaxi » Hadj Tahar Ben Ahmed Ben Mohamed, 15) Salah, 16) Chedli, 17) Hadj Mostapha, 18) Khédija, 19) Hallouma, 20) Fatma, 21) Aroussia, les huit derniers enfants de M. Masmoudi dit « Sfaxi » Hadj Tahar Ben Ahmed Ben Mohamed, 22) Soudani Zeineb Bent Mohamed, 23) Abdelkarim, 24) Habib, 25) Hamadi, 26) Saida, 27) Taja, 28) Hédia, les six derniers enfants de M. Gharbi Hadj Ali Ben Abdelkarim, 29) Ftita Hédi Ben Mohamed, 30) Belhaouane Faouzia Bent Tijani, 31) Ouslati Souhaila Bent Mosbah Ben Mohamed, 32) Fallah Ali Ben Sadok.

MINISTÈRE DES FINANCES

NOMINATION

Par décret n° 91-326 du 4 mars 1991 :

Monsieur Mongi Miled, ingénieur en chef, est nommé président directeur général du centre informatique du ministère du plan et des finances et ce à partir du 15 janvier 1991.

LISTE D'APTITUDE

Agents à promouvoir au grade de colonel des douanes

ANNEE 1989

Monsieur Abdennour Jaballah

Agents à promouvoir au grade de commandant des douanes

ANNEE 1989

Messieurs :

Mohamed Echérif El Maghirbi
Fradj Ben Khalifa
El Habib Ben Saber
Abdelkrim El Jaouadi

Agents à promouvoir au grade de capitaine des douanes

ANNEE 1989

Messieurs :

Ali Mazhoud
Ahmed El Kaâbi
Fradj El Ghoual
Abdel Fattah Tarchoun

Agents à promouvoir au grade de d'inspecteur général des services financiers

ANNEE 1990

Messieurs :

Salah Naïja
Abdelaziz Mahjoub
Mohamed Salah Mokadmi
Ahmed Mezghanni

Agents à promouvoir au grade de d'inspecteur en chef des services financiers

ANNEE 1990

Messieurs :

Ali Ben Kilani

Mohamed Belkhir
Mohamed Jamaledine Souissi
Mohamed Naceur Hamdi
Mohamed Ben Hamida
Mohamed Moncef Bettaïeb
Khélifa Mathlouthi
Mohamed Ben Abdennébi
Mohamed Kamoun
Abdelkader Amri
Brahim Sallami
Mohamed Moncef Gueddes
Béchir Meftah
Mohamed Ali Ennigrou
Salah Hammami
Hassen Kharrat
Ridha Knani
Zine El Abidine Khadhar
Mohamed Naceur Ben Abdallah
Hédi Mami
Abdelmoniem Drissi
Mohamed Sadok Ben Mustapha
Mohamed Ayed Chamakhi

Agents à promouvoir au grade d'inspecteur des services financiers

ANNEE 1989

Messieurs :

Mustapha Naouar
Abderrazak Ben Miled

Agents à promouvoir au grade d'attaché d'inspection des services financiers

ANNEE 1989

Messieurs :

Moufida Rassaâ épouse Azizi
Youssef Bouzgarrou
Béchir Guetari
Mohamed Abdelmonem Jaârani
Jaâfar Chorfi
Slaheddine Bamri
Ali Bahlous
Abdallah Louzi
Mohamed Bousnina
Fredj Chérif
Abdessatar Mechichi
Abderrahman Ayari
Mohamed Taieb Saoud

Mahmoud Ben Znina
Radhia Knani épouse Faiez
Salah M'rad
Habib Khélifa
Mahmoud Abichou

Agents à promouvoir au grade de brigadier des douanes
ANNEE 1989

Messieurs :

Mohamed Mohsen Jelassi
Abdellaziz Ben Othman
Abdelhafidh Lakhdhiri
Abdelkérim Sahraoui
Mohamed Néjib Kédiri
Mustapha Bellagha
Mohsen Bouchouicha
Belgacem Laâssili
Hédi Fehri
Kamel Ouni
Abdellaziz Ayari
Tahar Benani
Bécher Messai
Ahmed Hadhraoui
Slaheddine Riahi
Taoufik Dérouiche
Letaief Boukobza
Salah Meraihi
Mohamed Néjib Achouri
Abdeljelil Ben Brahim
Ali Guerissi
Hassouna Attiaoui
Belgacem Zarrouki
Chédli Saâdani
Mohamed Hakim
Salah Aloui
Salah Touahria
Mohmaed Moncef Bahrouni

Agents à promouvoir au grade de contrôleur des douanes
ANNEE 1989

Messieurs :

Najet Essidi
Akri Pacha
Lamin Esbouï
Habiba Hamda
Kamel H'Sin
Samir Amara
Mohamed El Kouni Kahlisa
Antar Ben Aïssa
Abdelaziz Gaïb
Hamadi Abdessami
Abderrahman Selmi
Touhami Ajlani
Ridha Echinnaoui

Habiba Ejmil épouse Boukriba
Saâd Laâmourou
Mokhtar El Fitouri
Hakima Tourkhani
Souad El Ayari
Najet Bouarouj
Amor Karrou
Fathi Bou Ali
Messaoud Essalmi
Echadli Errachdi
Ali Elktiti
Hakima Rahaouliya
Salah Eddine El Khyari
Hamida Grami
Abdelhamid Khadhir
Mongi Echefridi
Belkhir Ezzahouani
Hayat El Masmoudi
Mongi Ezzitouni
Rachid Kaddouri
M'Saddak Dhyab
Abdeljil Miled
Ahmed Essidi
Taher El Akrouit
Samir Ben Kidhir
Mohamed Bouaouech
Taoufik Ejidi
Noureddine Elazlouk
Fathi Ben Nasr
Mohamed Ben N'ssir
Elaârbi El Hagi
Ali Belghith
Mohamed Essghir Bourokaâ
Taoufik El Kadraoui
Khira El Gasmî

Agents à promouvoir au grade d'attaché des douanes
ANNEE 1989

Messieurs :

Abderrahmen Amara
Amor Erkik
Mohamed El Jabri
Abdelaziz Elarbi
Rachid El M'Rabit
Mohamed Erbaâi
Salem Mami

Agents à promouvoir au grade de secrétaire de direction
ANNEE 1989

Messieurs :

Latifa Zahrouni épouse Chabbouhe
Mongia Mahfoudh épouse Ben Hassine
Khédija Ouja épouse El Ghoul
Faouzia M'Bazia épouse Jaâfar

.....
MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE
.....

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 5 mars 1991 :

Monsieur Nouri Chaouch est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des ciments artificiels tunisiens et ce, en remplacement de Monsieur Abdelhakim Zammel M'Kaddemi.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

RECTIFICATIF

Au Journal Officiel de la république tunisienne n° 31 du 29 mai 1990.

Décret n° 90-922 du 12 mai 1990 réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture.

Chapitre VI :

Article 31 : Alinéa (1) 2e ligne : au lieu d'«exploitants» lire exploitation.

Article 33 : 3e ligne au lieu de la loi n° 73-17 lire : «loi n° 63-17».

Article 34 : 2e ligne au lieu du «développement région» lire «développement régional».

Annexe I : *Durée de prêt et délai de grâce ou période de non production*

Paragraphe II : Développement de l'élevage et production fourragère.

Sous paragraphe I : Type de production.

* Au lieu de «camélins et équins de race reproducteurs canicoles» lire «camélins et équins de race».

* Ajouter une 3e ligne : reproducteurs canicole durée du prêt 3 ans.

* Au lieu d'«essais d'abeilles et reines cheptel de trait» lire «Essais d'abeilles et reines» durée du prêt 3 ans délai de grâce 1 an.

* Dernière ligne mentionner «cheptel de trait».

Annexe II : Montant maximum de la dépenses prise en considération.

Paragraphe B : Développement de l'élevage et de la production fourragère :

* Sous paragraphe (1) au lieu de «brebis de race pure laitières âgées de 3 ans», lire «Brebis de race pure laitières âgées de moins de 3 ans».

Paragraphe développement des plantations arboricoles :

* Sous paragraphe 2 : plantations arboricoles : installations de brise vent interne lire 0,600D/ml au lieu de 0,600D/m.

Paragraphe : acquisition et révision du matériel agricole :

Au lieu «motoculteurs et tracteurs ayant une puissance > = CV», lire «motoculteurs et tracteurs ayant une puissance < à 70 CV».

Partie II : Modalités d'échelonnement du versement des subventions et des prêts.

— Paragraphe (5) développement des plantations arboricoles : ajouter la mention «A6» au tableau.

ATTRIBUTION DE L'ORDRE DE MERITE AGRICOLE

Par décret n° 91-327 du 4 mars 1991 :

La liste des attributaires de l'ordre du mérite agricole, grade chevalier, fixée par le décret n° 90-887 du 30 mai 1990 est complétée par les personnes ci-après désignées :

Messieurs :

Mohamed Mohsen

Mohamed Ben Taieb Zbidi

Hassen Laadhari

Younès Ben Belgacem Ben Salah

Abdallah Bel Hadj Larbi Zemzemi

HOMOLOGATION

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mars 1991, portant homologation du plan de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Henchir Jefna.

Le ministre de l'agriculture :

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifié et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 84-698 du 14 juin 1984, portant création d'un périmètre public irrigué de Henchir-Jefna;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1984, portant ouverture de zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Henchir-Jefna;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués;

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Henchir-Jefna délégation de Chebika, gouvernorat de Kairouan, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpatés.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier et existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 mars 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

.....
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

TABLEAU PARCELLAIRE

Rectificatif du tableau des parcelles de terrain expropriées au profit de l'agence foncière d'habitation par décret n° 90-507 du 17 mars 1990 paru au Journal Officiel de la République tunisienne n° 22 en date du 30 mars 1990.

(Application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976)

Parcelles immatriculées

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du TF ou de la réquisition de la parcelle	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	76	51666 Tunis (partie)	Sidi Mosbah	Terrain nu	6h 20a 90ca	Taieb Ben Mohamed Dhib Ben Ali Ben Nasr Ayari, Mohamed Ben Ali Ben Hassine Laâmiri, Mahmoud Ben Laroussi Ben Mohamed Ben Youssef, Larbi et Mohamed Lakhdhar fils de Othman Ben Labidi Ben Othman, Mohamed, Rochdi, Yassine et Atef fils de Larbi Othman Ben Labidi Ben Othman, Foued Ben Mohamed Lakhdar Ben Othman Ben Labidi Ben Othman
5	79 ter	51134 Tunis	Sidi Mosbah	Terrain nu	13h 74a 00ca	Ahmed et Abdekader fils de Hadj Belgacem Chammam
6	93	6191/52743 Tunis (partie)	Sidi Mosbah	Terrain nu	1h 26a 45ca	Mohamed Ben Farhat Ben Mohamed Bouallègue

Parcelles en cours d'immatriculation

2	20	R. n° 2144	Sidi Mosbah	Terrain nu	1h 36a 10ca	Chédia Bent Ammar Ben Ali Ferchichi et Hassen, Mohamed El Hédi dit Mahmoud, Oum El Khir et Néjia fils de Laroussi Ben Hadj Hassine Bourouis
3	23	R. n° 2147	Sidi Mosbah	Terrain nu	1h 16a 94ca	Ali Ben Taieb Ben Hadj Hassine Bourouis Riahi et ses frères Chédly, Naima, Mohamed, Halima Bent Ammar Bourouis
4	24	R. n° 2148	Sidi Mosbah	Terrain nu	1h 20a 99ca	Mustapha, Meriem, Chadlia, Chérifa et Arbia fils de Mohamed Ben Hadj Hassine Bourouis Ridha, Mokhtar, Tahar, Naceur, Hichem et Latifa fils de Salah Ben Mohamed Ben Hadj Hassine Bourouis, Ghezala Bent Hamadi Draoui

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 5 mars 1991, portant délégation de signature

Le ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu le décret n° 91-225 du 4 février 1991 chargeant Monsieur Mohamed Zbiba, ingénieur en chef des fonctions de directeur générale des bâtiments civils;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989, portant nomination des membres du gouvernement;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article 1er du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Zbiba chargé des fonctions de directeur générale des bâtiments civils est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Mohamed Zbiba est autorisé à sous-déléguer sa signature à des agents des catégories «A» et «B» placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 4 février 1991 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 5 mars 1991.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat
AHMED FRIAIA

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

.....
MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par décret n° 91-328 du 4 mars 1991 :

Monsieur Tahar Azaiez est nommé président directeur général de la société nationale des chemins de fer tunisiens, et ce, à partir du 22 février 1991.

Par arrêté du ministre du transport du 8 mars 1991 :

Monsieur Jameleddine Chichti est désigné au conseil d'administration de l'office des ports aériens de Tunisie en qualité d'administrateur représentant l'Etat, et ce, en remplacement de Monsieur Faouzi Belkahia.

RECTIFICATIF D'ERREURS MATERIELLES

- Décret n° 90-942 du 4 juin 1990, relatif aux règles de sécurité des navires et de la navigation maritime de plaisance.
- JORT n° 40 du 12 juin 1990, pages 767, 768, 769.

Article	TEXTE PARU AU JORT	TEXTE CORRIGE
Références judiciaires Visas	Vu le décret n° 89-1621 du 18 octobre 1988, portant....	Vu le décret n° 89-1621 du 18 octobre 1989.... au lieu de 18 octobre 1988.
Article premier	3) Une installation, appareil, engin ou matériel de sécurité est dit a un type....	3).... engin ou matériel de sécurité est dit d'un type.... au lieu de.... est dit a un type....
Article 5 Alinéa 2	L'autorité maritime mentionnera le régime de la navigation appropriés....	L'autorité maritime mentionnera le régime de la navigation approprié.... au lieu de.... appropriés.
Article 6 Alinéa 3	Les frais découlant des essais analyses et études....	Les frais découlant des essais, analyses.... au lieu de.... essais analysés (manque la virgule).
Alinéa 5	Un représentant des industries nautiques concernée.	Un représentant des industries nautiques de plaisance au lieu de.... industries nautiques concernée.
Article 9Comportant d'une manière lisible et permanente les indication d'identification....Les indications d'identification.... au lieu de.... les indication d'identification.
Article 10 Alinéa 1	— des caractéristiques de coque et de superstructure assurant une navigabilité.... pour la catégorie des navigations prévue	— Des caractéristiques de coque et de superstructure assurant.... pour la catégorie de navigation prévue au lieu de.... assurant.... des navigations prévue
Article 11	Les conditions de franc bord d'étanchéité des ouvertures.	Les conditions de franc bord, d'étanchéité des ouvertures.... au lieu de.... franc bord d'étanchéité.... manque la virgule
Article 14 Alinéa 2Matériels d'armement et de rechange en rapport avec la catégorie de nagation....Matériels d'armement et de rechange en rapport avec la catégorie de navigation au lieu de.... nagation.
Article 16qui est le siège d'activité nautiques, sportives et de loisirsqui est le siège d'activités nautiques, sportives ou de loisirs, au lieu de sportives et de loisirs.
Article 17	Les conditions générales d'aménagement, d'installation, d'organisation, d'organisation, de police.	Les conditions générales d'aménagement, d'installation, d'organisation, de police.... au lieu de.... d'organisation, d'organisation
Article 19 Alinéa 1	Le ministre chargé de la marine marchande ou son représentant peut désigner tout agent assermenté de la marine marchande Tou son représentant peut désigner tout agent assermenté de la marine marchande T a l'effet de procéder aux contrôles découlant de l'application des dispositions des articles 17 et 18 du présent décret.	Le ministre charge de la marine marchande ou son représentant peut désigner tout agent assermenté de la marine marchande à l'effet de procéder aux contrôles découlant de l'application des dispositions des articles 17 et 18 du présent décret et de ses textes d'application.
Article 3	En cas de carence de l'exploitant ou du gérant et après expiration du délai fixé. L'autorité maritime.... jusqu'à ce que cette base maritime....	En cas de carence de l'exploitant ou du gérant et après expiration du délai fixé, l'autorité maritime.... jusqu'à ce que ce port ou cette base maritime.... au lieu de.... délai fixé — l'autorité.... que cette base maritime (remplacer le point par une virgule).

Article 22 Des dérogations au présent décret et a ses textes d'application peuvent être accordées *par le* Ministre....

Des dérogations au présent décret et a ses textes d'applications peuvent être accordées *par le* ministre.... au lieu de *par le* (détaché).

a) Pour les navires et engins de plaisance pour les quels... et des technologies nouvelles

Pour les navires et engins de plaisance pour lesquels.... *et a des technologies nouvelles*. au lieu de desquels (détaché) et technologie (avec s)

RECTIFICATIF D'ERREURS MATERIELLES

- Décret n° 91-164 du 28 janvier 1991, fixant le montant et les modalités de perception de la redevance et du droit de timbre sur les navires étrangers de transport de personnes à titre onéreux, entre ports et sites du littoral.
- JORT n° 11 du 8 février 1991, page 236.

Article	TEXTE PARU AU JORT	TEXTE CORRIGE
Article 3	Cette redevance <i>et indiquée</i> avant....	Cette redevance <i>est liquidée</i> avant.... au lieu et indiquée
Article 5	A chaque excursion, tout exploitant d'un navire.... est <i>tenu</i> d'apposer.... Pour le transport maritime <i>de personne</i> , à titre onéreux	A chaque excursion, tout exploitant d'un navire.... est <i>tenu</i> d'apposer (tenu sans e) Pour le transport maritime <i>de personnes</i> , à titre onéreux
Article 6	Toute infraction aux dispositions du présent décret peut entraîner le retrait immédiat, temporaire <i>du</i> par l'autorité maritime.	Toute infraction aux dispositions du présent décret peut entraîner le retrait immédiat, temporaire <i>ou</i> définitif par l'autorité maritime (ou à la place de <i>du</i>).

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

TIMBRES

Par arrêté du ministre des communications du 6 mars 1991.

Deux séries courantes et sept séries commémoratives de timbres poste ayant les caractéristiques ci-après seront émises au courant de l'année 1991.

THEMES	Nombre de figurines	Valeurs faciales
1. — Séries courantes		
Les bijoux de Tunisie	4	120-150 220-730

THEMES	Nombre de figurines	Valeurs faciales
Les poissons	4	180-350 450-550
2 — Séries commémoratives		
Deuxième anniversaire de l'UMA	1	180
Montazah Tabarka	1	450
Le croissant rouge	1	180 + 10
Œuvre d'art	1	400
Mahmoud Bayram Ettounsi	1	200
Quatrième anniversaire du 7/11/1987	1	180
Droits de l'enfant	1	450

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

TAUX D'INDEMNITE

Décret n° 91-329 du 4 mars 1991, fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants.

Le Président de la République

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-127 du 1 mars 1973, fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants tel qu'il a été modifié par le décret n° 74-753 du 27 juillet 1974;

Vu l'avis du ministre de l'éducation et des sciences;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires allouée aux personnels enseignants suivants sont fixés comme suit :

GRADES	Taux annuel	Taux à déduire par journée d'absence	Taux de l'heure effective
Inspecteur principal de l'enseignement secondaire général	171,348	0,634	4,282
Inspecteur principal de l'enseignement secondaire technique			
Inspecteur principal de l'enseignement artistique.			
Inspecteur de l'enseignement secondaire général	132,720	0,490	3,318
Inspecteur de l'enseignement secondaire technique			
Inspecteur de l'enseignement artistique			
Inspecteur principal de l'enseignement professionnel	106,584	0,394	2,665
Inspecteur de l'enseignement professionnel			
Conseiller de l'enseignement artistique	64,584	0,238	1,614
Inspecteur régional de l'enseignement primaire	106,584	0,394	2,665
Inspecteur de l'enseignement primaire	69,036	0,254	1,724
Conseiller de l'enseignement primaire	64,584	0,238	1,614
Professeur agrégé de l'enseignement secondaire général ou technique ou artistique	148,902	0,550	3,722
Professeur agrégé des écoles normales			
Professeur principal des écoles normales	127,746	0,471	3,194
Professeur principal de l'enseignement secondaire général ou technique ou artistique			
Professeur des écoles normales	106,584	0,394	2,665
Professeur de l'enseignement secondaire général			
Professeur de l'enseignement secondaire technique			
Professeur de l'enseignement artistique			
Maître auxiliaire catégorie «A»	66,810	0,246	1,670
Professeur de l'enseignement secondaire général du 1er cycle			
Professeur de l'enseignement technique du 1er cycle			
Professeur de l'enseignement artistique du 1er cycle			
Maître auxiliaire catégorie «B»	69,040	0,255	1,726
Surveillant général de 1ère classe			
Surveillant général de 1ère catégorie			
Surveillant général de 2ème catégorie	66,810	0,246	1,670
Maître de l'enseignement secondaire	62,352	0,230	1,558
Maître de l'enseignement technique	53,526	0,198	1,338
Maître auxiliaire catégorie «C»			
Instructeur technique	44,934	0,166	1,122
Maître auxiliaire catégorie «D»			

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions des décrets n° 73-127 du 17 mars 1973 et n° 74-753 du 27 juillet 1974 sont abrogées.

Art. 3. — Les ministres des finances et de l'éducation et des sciences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1991 et qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 mars 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

INDEMNITE SPECIFIQUE

Décret n° 91-330 du 4 mars 1991, portant institution d'une indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) au profit des surveillants principaux et des surveillants relevant du ministère de l'éducation, et des sciences.

Le Président de la République.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 90-2020 du 3 décembre 1990, fixant le statut particulier des personnels de surveillance exerçant dans les établissements d'enseignement secondaire et primaire relevant du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret n° 90-2024 du 3 décembre 1990, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux de première classe, aux surveillants généraux et aux surveillants relevant du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du ministre de l'éducation, et des sciences;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Il est institué au profit des surveillants principaux et des surveillants du ministère de l'éducation, et des sciences une indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) dont les taux seront fixés comme suit :

G R A D E	A partir du 3 décembre 1990	A partir du 1er mai 1991	A partir du 1er mai 1992
Surveillant principal	88.000 D	118.000 D	133.000 D
Surveillant	72.000 D	96.000 D	108.000 D

Art. 2. — Les ministres des finances et de l'éducation et des sciences, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 mars 1991

ZINE AL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 91-331 du 5 mars 1991.

Monsieur Mohamed Habib Aoun, inspecteur de l'enseignement primaire est chargé des fonctions de sous-directeur de la pédagogie à

la direction de l'enseignement primaire au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 91-332 du 9 mars 1991.

Monsieur Mokhtar Ali, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'animation socio-culturelle à la direction régionale de l'enseignement de Siliana.

Par décret n° 91-333 du 5 mars 1991.

Monsieur Mohamed Ali Ben Rejeb, professeur d'enseignement secondaire général est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de la recherche à l'institut supérieur de documentation.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 91-334 du 8 mars 1991.

Le Docteur Arfa Mohamed Fouad, est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité (O.R.L.) à compter du 25 septembre 1990

Par décret n° 91-335 du 8 mars 1991.

Le Dr. Ben H'Mida Abdelmajid, est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : médecine préventive) à compter du 25 septembre 1990.

Par décret n° 91-336 du 8 mars 1991.

Le Dr. Ben Abdallah Taieb, est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : Réanimation médicale) à compter du 25 septembre 1990

Par décret n° 91-337 du 8 mars 1991.

Le Dr. Bouzouia Nouredine, est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : maladies infectieuses) à compter du 25 septembre 1990

Par décret n° 91-338 du 8 mars 1991.

Le Dr. Falfoul Abdelaziz, est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : gynécologie obstétrique) à compter du 25 septembre 1990

Par décret n° 91-339 du 8 mars 1991.

Le Dr. Sakka Tahar, est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : Gastro-entérologie) à compter du 25 septembre 1990.

Par décret n° 91-340 du 8 mars 1991.

Le Dr. Guerfala Rafik Farhat, est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : pédiatrie) à compter du 25 septembre 1990.

Par décret n° 91-341 du 8 mars 1991.

Le Dr. Chaâbani Bouhala, est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : pédiatrie) à compter du 25 septembre 1990.

Par décret n° 91-342 du 8 mars 1991.

Le Dr. Ayèche Ridha, est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : pédiatrie) à compter du 25 septembre 1990.

Par décret n° 91-343 du 8 mars 1991.

Le Dr. Chaâbane Mounira, est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : radiologie) à compter du 25 septembre 1990.

Par décret n° 91-344 du 8 mars 1991.

Le Dr. Meddeb Najoua, est nommée en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : pédiatrie) à compter du 25 septembre 1990.

Par décret n° 91-345 du 8 mars 1991

Le Dr. Mokhtar Insaf, est nommée en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : dermatologie) à compter du 25 septembre 1990.

Par décret n° 91-346 du 8 mars 1991.

Le Dr. Bouacha Hind née Azouz, est nommée en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : pneumo-physiologie) à compter du 25 septembre 1990.

avis et communications

PREMIER MINISTRE

COMMUNIQUE DE PRESSE

Mesures de simplification des procédures et formalités administratives relatives aux prestations assurées par la caisse d'assurance vieillesse, invalidité, survie (CAVIS).

Premier train de simplifications

La direction générale des réformes administratives au premier ministre annonce le premier train de mesures de simplifications relatives aux pensions servies par la CAVIS dans le cadre du régime des salariés non agricoles, du régime complémentaire et du régime des salariés agricoles.

I Pensions servies dans le cadre du régime des salariés non agricoles :

1) S'agissant de la pension de vieillesse, de la pension de retraite anticipée pour convenance personnelle, de la pension de retraite anticipée pour licenciement économique et de la pension de retraite anticipée pour femme salariée mère de trois enfants, les simplifications suivantes ont été mises en application :

a. — la simplification et la modification du formulaire actuel de demande de pension en y incluant une case réservée à l'employeur pour mentionner la cessation d'activité salariale de l'assuré, une case pour la déclaration sur l'honneur de ce dernier et enfin, une case pour le mode de paiement de la pension.

b. — et la suppression de l'attestation de cessation d'activité et du formulaire du mode de paiement qui sont fusionnés avec le nouveau formulaire de demande de pension.

2) Et en ce qui concerne la pension de retraite anticipée pour usure prématurée de l'organisme et la pension d'invalidité, il a été décidé, en plus des simplifications précitées :

c. — de déconcentrer le contrôle médical nécessaire à l'octroi de ces pensions au niveau des bureaux régionaux auprès desquels une formation de la commission médicale sera incessamment instituée en vertu d'un décret en cours de publication.

3) Par ailleurs, et s'agissant de la pension de veufs et d'orphelins, il a été décidé :

a. — de supprimer les pièces suivantes dans la constitution des dossiers :

— le formulaire du mode de paiement (qui a été fusionné avec la demande de pension);

— et les extraits de naissance des orphelins.

b. — et de déconcentrer le contrôle médical nécessaire à l'octroi de cette pension, en cas de veuf ou de veuve invalide, auprès des bureaux régionaux auprès desquels une formation de la commission médicale sera instituée :

II.) Prestations relatives au régime complémentaire

4) Affiliation des employeurs à la CAVIS :

Les simplifications décidées en la matière portent sur :

— la suppression de la fiche signalétique de l'entreprise;

— et la fusion de la liste du personnel à affilier et de la liste du personnel demandant une reconstitution de carrière.

5) Dépôt des déclarations de salaires :

Afin de simplifier au maximum les formalités de dépôt des déclarations de salaires, il a été décidé de permettre aux entreprises d'effectuer ce dépôt sous forme de support informatique tiré directement de leurs fichiers salaire lorsque ceux-ci sont informatisés.

Les employeurs désireux de bénéficier de cette procédure simplifiée, doivent prendre l'attache des services compétents de la caisse pour se mettre d'accord sur les modalités pratiques de sa mise en œuvre.

III.) Pensions servies dans le cadre du régime des salariés agricoles :

6) Pension de vieillesse :

Les simplifications décidées en la matière portent sur :

a. — La simplification et la modification du formulaire actuel de demande de pension en y incluant une case réservée à l'employeur pour mentionner la cessation d'activité salariale de l'assuré, une case pour la déclaration sur l'honneur de ce dernier et enfin, une case pour le mode de paiement de la pension.

b. — et la suppression de l'attestation de cessation d'activité et du formulaire du mode de paiement qui sont fusionnés avec le nouveau formulaire de demande de pension.

7) Pension d'invalidité :

Il a été décidé, à titre de simplifications :

a. — de supprimer le formulaire du mode de paiement (qui a été fusionné avec la demande de pension).

b. et de déconcentrer le contrôle médical nécessaire à l'octroi de cette pension, en cas de veuf ou de veuve invalide, auprès des bureaux régionaux auprès desquels une formation de la commission médicale sera instituée.

8) Pension de veufs et d'orphelins :

Pension de veufs et d'orphelins :

Pour faciliter la tâche aux ayants droit, éprouvés par le décès de l'assuré social, il a été décidé de supprimer les pièces suivantes qui étaient exigées dans la constitution du dossier :

— le formulaire du mode de paiement (qui a été fusionné avec la demande de pension);

— et les extraits de naissance des orphelins.

L'ensemble de ces réformes et simplifications sont déjà entrées en vigueur, conformément aux décisions adoptées par le conseil interministériel du 14 septembre 1990.

D'autres mesures concernant les régimes des indépendants agricoles et non agricoles ainsi que les prestations communes à tous les régimes, seront prochainement annoncées.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

AVIS N° 90/22
Conservation de la propriété foncière
Refonte des titres fonciers
(Décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

N° des titres fonciers refondus	Numéros des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
15848 15844 15821 15822	2911 Ben Arous 2415 Bizerte 2919 Ben Arous 2920 Ben Arous	Hallalifat route 28 Redja route Djebelain route Aneb route 28	L'Etat tunisien (domaine public).
15898	63629 Tunis	Dar En Nakhla	La société nationale immobilière de Tunisie.
15856	63630 Tunis	L'industrielle	Mr Bokobsa (Albert de Gaston).
15853	63631 Tunis	Jacques Timsit	Mr Krief (Mardochée).
15842	63632 Tunis	Julie Annette	La banque nationale de Tunisie.
15841	63633 Tunis	Sidbon Beyda Marsa	1) Mr Said Ben Mongi Zakaria 2) Mme Samira Bent Taïeb Bou Khchina.
15893 15801	63634 Tunis 63658 Tunis	Propriété Arey II Propriété Arty I	1) Melle Couyotopoulo (Hélène) 2) Melle Couyotopoulo (Panayotta Marie) 3) Mr Couyotopoulo (Géorges) 4) Mr Couyotopoulo (Nestor).
15890	63635 Tunis	Pace Antonio	Mr Mokhtar Ben Mohammed Ben M'hamed Ben Lagha dit Bellagha.
15860	63636 Tunis	Beaulieu Carthage	1) Mme Ferme (Marie Françoise) 2) Mme Ferme (Marie Germaine) 3) Mr Ferme (Marie Jacques) 4) Mme Ferme (Marie Louise).
15825	63655 Tunis	Oasis Minella	1) Mr Mustapha Ben Hamida 2) Mr Mohammed Ben Ahmed Ben Ali El Khelifi 3) Mr Ahmed Ben Saïd Ben Taïeb Ben Belgacem Bourazak.
15819	63656 Tunis	Joseph Abela	1) Mr Rejeb, 2) Mr Younes, 3) Mr Brahim, 4) Mekki les quatre fils de Jemâa Ben Salem.
15806	63657 Tunis	Maison Jeanne Tedesco	Mr Pelissier (Louis Auguste).
15818	63659 Tunis	Villa Emma II	Mr Abdelhamid Ben Hadj Habib Ben Hadj M'hamed El Marsaoui.
15800	2004 Ariana	Saniet Ariana El Kebira I	La caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.
15833 15834	2005 Ariana 2006 Ariana	Federico Alessandro Federico Vito	L'office de la mise en valeur de la vallée de la Medjerdah (O.M.V.V.M.).

Avis important : Tout intéressé a le droit de formuler des réclamations concernant la refonte de son titre foncier dans un délai de deux (2) ans à partir de la publication du présent avis.

Passé ce délai, la conservation de la propriété foncière ne pourra être recherchée à raison des erreurs ou omissions commises à l'occasion de la dite refonte.

Les réclamations éventuelles doivent être adressées, par écrit, à la conservation de la propriété foncière, service des refontes, 29 rue de l'Inde - 1002 Tunis.

AVIS N° 90/23
Conservation de la propriété foncière
Refonte des titres fonciers
(Décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

N° des titres fonciers refondus	Numéros des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
15903	63664 Tunis	Catherine Liotti	L'Etat (domaine privé).
15908	63665 Tunis	Emile Adelaide	1) Mr Mohammed Kamel ou Mohammed El Kamel, 2) Melle Samia les deux enfants de El Hédi Ben Hadj Mohammed Ali Dai 3) Mme Jamila Bent Boukhris Ben Abdallah Jebali.
15922	63666 Tunis	Paolina François	Mme Ouajiha Bent Salah Boulakheche.
15924	63667 Tunis	Thiry Hollinung	Mr Béchir Ben Belaïd Ben Mohammed El Aouididi.
15919	63668 Tunis	Maslaha Tunis	Mme Cherifa Bent El Hadj Youssef Bessrou.
15909	63669 Tunis	Favaloro III	Mr Sadok Ben Ali Barnat.
15899 15960 15987	2922 Ben Arous 63675 Tunis 63678 Tunis	Kher Yan route 14 Ard Bou Oukol Etat Auguste route	L'Etat tunisien (domaine public).
15911	2417 Bizerte	Gilda Bizerte	Mr Khaled Ben Mokhtar Ben Mohammed El Khammassi.
15910	2418 Bizerte	Ermitage Bizerte	1) Mme Khira Bent Taïeb Chatouane 2) Mme Douja Bent Hédi Ben Hassen Cherif El Guerfali 3) Mr Mahfoudh, 4) Mr Manoubi, 5) Mr Taoufik les trois derniers enfants de Jilani Ben Taïeb Chatouane 6) Mme Melika Bent Mohammed El Messebeh 7) Mme Faouzia, 8) Mme Samira, 9) Mr Abdelkader, 10) Mr Faouzi les quatre derniers enfants de Habib Ben Taïeb Ben Mohammed Chatouane 11) Mme Dalila Bent Béchir Oquadhour.
15913	2419 Bizerte	Lejma	1) Mr Bechir, 2) Mr Cherif, 3) Mme Nefissa, 4) Mme Bornia les quatre enfants de Hamouda Ben Othmane Ben Ali El Mognine.
15968	63672 Tunis	Terpsichore Roemer rue	La municipalité de Tunis.
15969	63673 Tunis	Perle Venise	Mr Saragosti (Sauveur).
15982	63674 Tunis	El Mestghanemia I	1) Mr Taieb, 2) Mohammed les deux fils de Ahmed Ben Hadj Mustapha Ben Maazouz 3) Mr El Arbi, 4) Mr Béchir, 5) Mme Beya les trois derniers enfants de Hadj Mohammed Ben Mustapha Ben Sefta dite Ben Sefta.
15984	63676 Tunis	Villa Lefol	La fondation Habous constitué par Belgacem Ben Ahmed Ben Amar El Ayari.
15986	63677 Tunis	Mahdnous	1) Mr Guez (Raphaël) 2) Mr Hayet Bent Mohammed Ben Hassen Maali.
15989 15990	63679 Tunis 63680 Tunis	Villa Emma Marsa Villa Larosa	Mme Ouajiha Bent Salah Ben Othmane Boulakheche.
15970	2013 Ariana	Soria Ariana	Mme Cherifa Bent Youssef Bouziri.

Avis important : Tout intéressé a le droit de formuler des réclamations concernant la refonte de son titre foncier dans un délai de deux (2) ans à partir de la publication du présent avis.

Passé ce délai, la conservation de la propriété foncière ne pourra être recherchée à raison des erreurs ou omissions commises à l'occasion de la dite refonte.

Les réclamations éventuelles doivent être adressées, par écrit, à la conservation de la propriété foncière, service des refontes, 29 rue de l'Inde - 1002 Tunis.

.....
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE
.....

Situation générale décadaire au 31 décembre 1990

actif

Encaisse-or	4.349.947,940
Souscriptions aux organismes internationaux	7.811.842,518
Avoirs en droits de tirage spéciaux	955.672,410
Avoirs en devises	622.325.204,468
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et I.A.T.	139.088.951,306
Compte courant postal	4.999.980,342
Effets escomptés	771.943.716,902
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	25.888.289,367
Effets à l'encaissement	19.163.943,044
Interventions sur le marché monétaire	129.175.272,315
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	4.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille-titres	5.426.590,155
Immobilisations	18.998.661,932
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	252.789.504,591
Débiteurs divers	3.506.686,742
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	390.476.351,080
	<hr/>
	2.431.400.615,112

passif

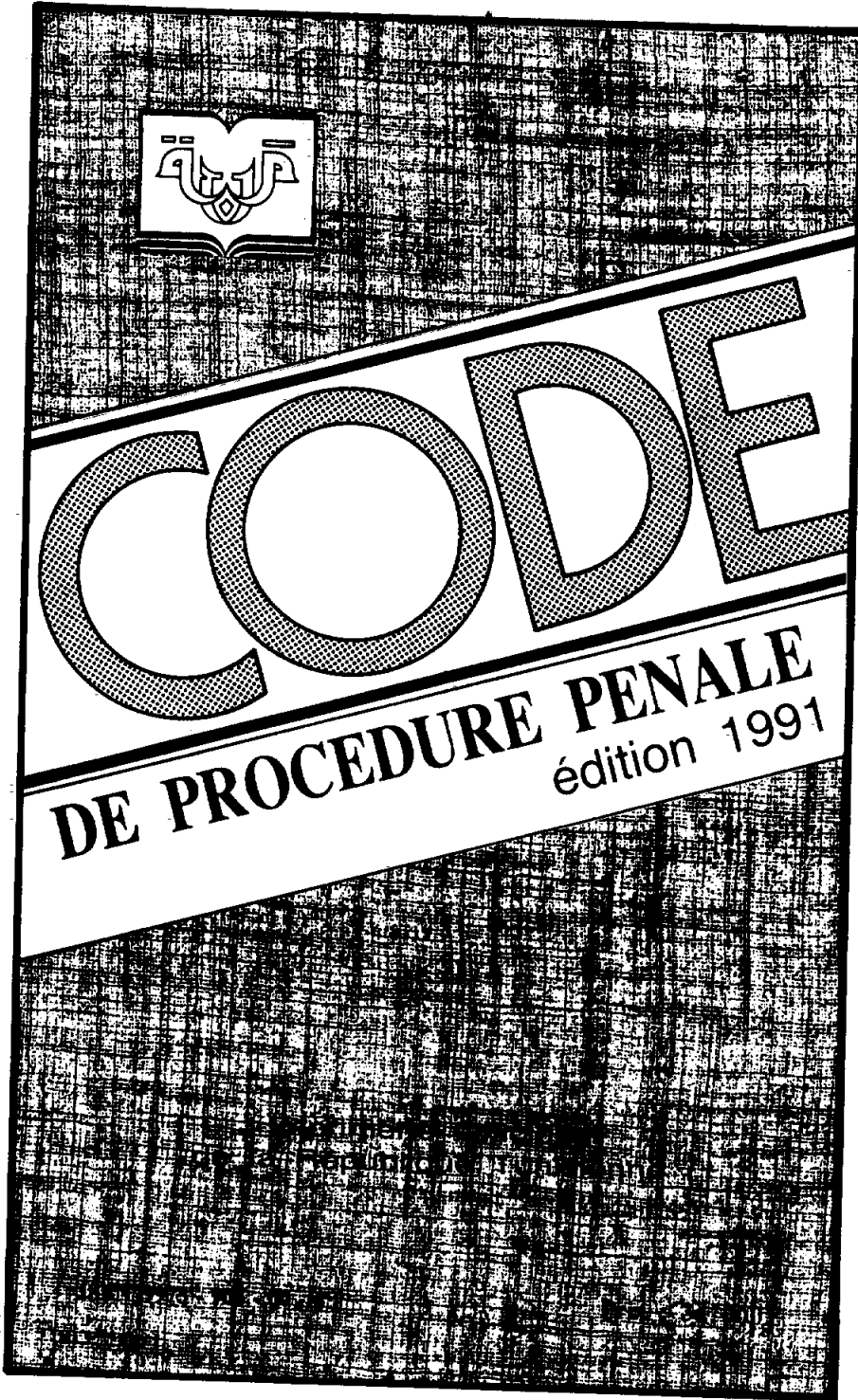
Billets et monnaies en circulation	1.053.056.876,341
Comptes courants des banques et des établissements financiers	32.685.843,171
Comptes du gouvernement	144.950.580,299
Allocation de droits de tirage spéciaux	19.775.332,500
Fonds national de garantie	35.076.520,072
Autres engagements à vue et à terme	362.093.063,527
Déposants d'effets à l'encaissement	19.163.943,044
Comptes de coopération économique	140.871.893,471
Provisions	18.977.761,542
Réserve spéciale	15.747.452,981
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	252.789.504,591
Créditeurs divers	1.388.101,636
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	325.823.741,937
	<hr/>
	2.431.400.615,112

Certifié conforme aux écritures

Le gouverneur,

MOHAMED EL BEJI HAMDA

EDITIONS DE L'I.O.R.T.



Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1991

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie			
Algérie			
Maroc	22,000	30,000	40,000
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- **Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- **Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- **Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046/w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8